



## Décision relative à une demande de renouvellement de l'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

*Vu les dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande de renouvellement de l'autorisation de mise sur le marché, suite au renouvellement de l'approbation de la substance active hydrogénocarbonate de potassium, et les données fournies en réponse aux demandes de post-autorisation du produit phytopharmaceutique **ARMICARB JARDIN***

*de la société DE SANGOSSE S.A.S.  
enregistrées sous les n° 2022-1015 et 2014-1334*

*Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 7 octobre 2024,*

*Vu les éléments transmis par la direction en charge de l'évaluation des produits réglementés de l'Anses le 7 mars 2025,*

L'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est renouvelée** en France, sous réserve du respect de la composition du produit autorisée dans les conclusions de l'évaluation, pour les usages et dans les conditions précisés dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

### Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.



## Informations générales sur le produit

<b>Noms du produit</b>	ARMICARB JARDIN APC-10CD
<b>Type de produit</b>	Produit de référence (initialement deuxième gamme avant le renouvellement)
<b>Titulaire</b>	DE SANGOSSE S.A.S. Bonnel CS 10005 47480 PONT-DU-CASSE France
<b>Formulation</b>	Poudre soluble dans l'eau (SP)
Contenant	850 g/kg - hydrogénocarbonate de potassium
<b>Numéro d'intrant</b>	2110329
<b>Numéro d'AMM</b>	2110196
<b>Fonction</b>	Fongicide
<b>Gamme d'usage</b>	Amateur / emploi autorisé dans les jardins
<b>Mention particulière</b>	Produit à faible risque au sens de l'article 47 du règlement (CE) n° 1107/2009

L'échéance de validité de la présente décision est fixée à douze mois à compter de la date d'expiration de l'approbation de la substance active. A titre indicatif, dans l'état actuel du calendrier d'approbation des substances actives, l'échéance de l'autorisation est fixée au 31 octobre 2037.

Le dépôt d'une demande de renouvellement conformément à l'article 43 du règlement (CE) n° 1107/2009, dans les trois mois suivant le renouvellement de l'approbation de la substance active, prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché après son arrivée à échéance de la durée nécessaire pour mener à bien l'examen et adopter une décision sur le renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 09/07/2025

DocuSigned by:  
  
AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée  
en charge du pôle produits réglementés  
Agence nationale de sécurité sanitaire de  
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)



## ANNEXE : Modalités d'autorisation du produit

### Vente et distribution

Le titulaire de l'autorisation peut mettre sur le marché le produit uniquement dans les emballages :

Emballage	Contenance
Etuis en carton contenant un sachet en papier / aluminium / polyéthylène haute densité refermable	100 g
Sachets en polyéthylène basse densité / polyéthylène téréphthalate refermables avec un zip	100 g ; 150 g ; 200 g ; 250 g ; 300 g ; 350 g ; 400 g ; 450 g ; 500 g
Bidons en polyéthylène haute densité	100 g ; 150 g ; 200 g ; 250 g ; 300 g ; 350 g ; 400 g ; 450 g ; 500 g
Etuis en carton contenant des sachets unidoses en polyéthylène basse densité / polyéthylène téréphthalate	100 g ; 150 g ; 200 g ; 250 g ; 300 g ; 350 g ; 400 g ; 450 g ; 500 g

### Classification du produit

La classification retenue est la suivante :

Sans classement.

Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.

**Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.**



## Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021)
<b>14053204</b> Arbres et arbustes*Trt Part.Aer.*Oïdium(s)	<b>0,5 g/m<sup>2</sup></b>	<b>6/an</b>	entre les stades BBCH 10 et BBCH 89	Non applicable	5	-	-	Non pertinent
	Également autorisé sous abri. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.							
<b>16103203</b> Artichaut*Trt Part.Aer.*Oïdium(s)	<b>0,3 g/m<sup>2</sup></b>	<b>8/an</b>	entre les stades BBCH 10 et BBCH 69	1	5	-	-	Non pertinent
	Intervalle minimum entre les applications : 7 jours. Usage initialement autorisé selon l'article 51 du règlement (CE) n° 1107/2009. L'utilisation sous abri est refusée car revendiquée dans la demande de renouvellement de l'autorisation de mise sur le marché alors que non précédemment autorisée.							
<b>12153202</b> Cassissier*Trt Part.Aer.*Oïdium(s)	<b>0,5 g/m<sup>2</sup></b>	<b>8/an</b>	entre les stades BBCH 10 et BBCH 87	1	5	-	-	Non pertinent
	Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.							
<b>16323203</b> Cucurbitacées à peau comestible*Trt Part.Aer.*Oïdium(s)	<b>0,3 g/m<sup>2</sup></b>	<b>8/an</b>	entre les stades BBCH 10 et BBCH 89	1	5	-	-	Non pertinent
	Également autorisé sous abri. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.							
<b>16753205</b> Cucurbitacées à peau non comestible*Trt Part.Aer.*Oïdium(s)	<b>0,3 g/m<sup>2</sup></b>	<b>8/an</b>	entre les stades BBCH 10 et BBCH 89	1	5	-	-	Non pertinent
	Également autorisé sous abri. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.							



Liberté  
Égalité  
Fraternité

## Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021)
<b>17403202</b> Cultures florales et plantes vertes*Trt Part.Aer.*Oïdium(s)	<b>0,3 g/m<sup>2</sup></b>	<b>6/an</b>	entre les stades BBCH 10 et BBCH 89	Non applicable	5	-	-	Non pertinent
Également autorisé sous abri. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.								
<b>16553205</b> Fraisier*Trt Part.Aer.*Oïdium(s)	<b>0,3 g/m<sup>2</sup></b>	<b>8/an</b>	entre les stades BBCH 10 et BBCH 85	1	5	-	-	Non pertinent
Également autorisé sous abri. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.								
<b>12353204</b> Framboisier*Trt Part.Aer.*Oïdium(s)	<b>0,5 g/m<sup>2</sup></b>	<b>8/an</b>	entre les stades BBCH 10 et BBCH 87	1	5	-	-	Non pertinent
Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.								
<b>12603203</b> Fruits à pépins*Trt Part.Aer.*Tavelure(s)	<b>0,5 g/m<sup>2</sup></b>	<b>5/an</b>	entre les stades BBCH 07 et BBCH 89	1	5	-	-	Non pertinent
Intervalle minimum entre les applications : 8 jours.								
<b>12553233</b> Pêcher - Abricotier*Trt Part.Aer.*Moniliose(s)	<b>0,5 g/m<sup>2</sup></b>	<b>3/an</b>	entre les stades BBCH 79 et BBCH 89	1	5	-	-	Non pertinent
Intervalle minimum entre les applications : 3 jours.								
<b>16863203</b> Poivron*Trt Part.Aer.*Oïdium(s)	<b>0,3 g/m<sup>2</sup></b>	<b>8/an</b>	entre les stades BBCH 10 et BBCH 89	1	5	-	-	Non pertinent
Également autorisé sous abri. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.								



Liberté  
Égalité  
Fraternité

## Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021)
<b>10993211</b> Porte graine - PPAMC, Florales et Potagères*Trt Part.Aer.*Oïdium(s)	<b>0,3 g/m<sup>2</sup></b>	<b>8/an</b>	entre les stades BBCH 10 et BBCH 89	Non applicable	5	-	-	Non pertinent
Également autorisé sous abri. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.								
<b>19993200</b> PPAMC*Trt Part.Aer.*Maladies fongiques	<b>0,3 g/m<sup>2</sup></b>	<b>8/an</b>	entre les stades BBCH 10 et BBCH 89	1	5	-	-	Non pertinent
Également autorisé sous abri. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.								
<b>17303203</b> Rosier*Trt Part.Aer.*Oïdium(s)	<b>0,5 g/m<sup>2</sup></b>	<b>6/an</b>	entre les stades BBCH 41 et BBCH 59	Non applicable	5	-	-	Non pertinent
Également autorisé sous abri. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.								
<b>16953206</b> Tomate - Aubergine*Trt Part.Aer.*Oïdium(s)	<b>0,3 g/m<sup>2</sup></b>	<b>8/an</b>	entre les stades BBCH 10 et BBCH 89	1	5	-	-	Non pertinent
Également autorisé sous abri. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.								
<b>12703204</b> Vigne*Trt Part.Aer.*Oïdium(s)	<b>0,5 g/m<sup>2</sup></b>	<b>8/an</b>	entre les stades BBCH 12 et BBCH 89	1	5	-	-	Non pertinent
8 applications maximum par an et par culture. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.								



*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



## Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021)
12703205 Vigne*Trt Part.Aer.*Pourriture grise	0,5 g/m <sup>2</sup>	8/an	entre les stades BBCH 61 et BBCH 89	1	5	-	-	Non pertinent

8 applications maximum par an et par culture.  
Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.



## Conditions d'emploi du produit

### Stockage et manipulation du produit

- Agiter avant et pendant l'application et s'assurer de l'homogénéité de la bouillie avant son utilisation.

### **Délai de rentrée en application de l'arrêté du 4 mai 2017 :**

- Attendre le séchage complet de la zone traitée.

### **Respect des limites maximales de résidus (LMR)**

- Le délai avant récolte est fixé à 1 ou 3 jours selon les cultures afin de limiter l'exposition potentielle des consommateurs.

### **Protection de l'environnement (milieux, faune et flore)**

#### **Protection de l'eau**

- Ne pas rejeter dans l'évier, le caniveau ou tout autre point d'eau les fonds de bidon non utilisés et les eaux de lavage du pulvérisateur.

#### **Protection de la faune**

- Pour protéger les organismes aquatiques, ne pas appliquer à moins de 5 mètres d'un point d'eau (puits, bassin, mare, ruisseau, rivière, fossé...)

**Le produit peut être utilisé sur les usages autorisés, conformément aux conditions d'emploi antérieures à la présente décision pendant une période de 6 mois.**

**Pour la mise sur le marché français, la fabrication du produit s'opère exclusivement selon la composition intégrale figurant en annexe des conclusions de l'évaluation, dans un délai maximum de 12 mois à compter de la présente décision.**

## Recommandations relatives à l'étiquette du produit

Il est recommandé de faire figurer l'information suivante sur l'étiquette :

- L'efficacité du produit étant variable et partielle, préciser les conditions optimales d'utilisation.
- Mettre en place des mesures permettant de limiter la formation de mousse lors du remplissage de la cuve.
- Pour les usages initialement autorisés selon l'article 51 du règlement (CE) n° 1107/2009, vérifier l'efficacité et l'absence de risques éventuels de phytoxicité sur la culture avant emploi du produit.